

Section 4 – Les modulations de la tâche

Décharge pour ancienneté**Art. 8.**

(1) Les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique bénéficient des décharges pour années d'âge suivantes:

- après 45 années d'âge: 1 leçon d'enseignement;
- après 50 années d'âge: 2 leçons d'enseignement;
- après 55 années d'âge: 4 leçons d'enseignement;

(2) Lorsque ces agents bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge est mise en compte.

Lorsque ces agents assurent un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.

Lorsque ces agents assurent un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.

(3) La présente décharge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

Les coefficients

(Règlement g. - d. du 6 septembre 2016)

«Art. 9.

Les leçons assurées par les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique sont affectées des coefficients suivants:

1. pour les cours d'éducation artistique dans les classes de 7^e, 6^e, 8^e, 5^e et 9^e, les cours d'éducation sportive dans toutes les classes, ainsi que les cours à option donnés dans le cadre du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire, exceptés les cours donnés en atelier, le coefficient est fixé à 1;
2. pour les cours donnés en atelier ainsi que les leçons d'accompagnement théorique:
 - a) au cycle inférieur et au régime préparatoire, le coefficient est fixé à 1;
 - b) au régime professionnel, régime de la formation de technicien et régime technique

Coefficients	Nombre d'élèves	
	1-11	> 11
Classes	1	1,08

3. pour les cours de pratique professionnelle et d'enseignement clinique donnés dans les classes des sections des formations des professions de santé et sociales:

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
10 ^e AS	1,30	* 0,034	* n semaines de stage grille	* n élèves
11 ^e AS	1,30	* 0,023	* n semaines de stage grille	* n élèves
12 ^e AS	1,30	* 0,020	* n semaines de stage grille	* n élèves
00ASE	1,30	* 0,0054	* n semaines de stage en formation pratique	* n élèves
01ASE	1,30	* 0,0054	* n semaines de stage en formation pratique	* n élèves
02ASE	1,30	* 0,0054	* n semaines de stage en formation pratique	* n élèves
12 ^e SI	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
13 ^e SI	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
BTS SI (1 ^{er} et 2 ^e semestre)	1,30	* 0,044	* n leçons grille	* n élèves

PERSONNEL

BTS SI (3 ^e et 4 ^e semestre)	1,30	* 0,043	* n leçons grille	* n élèves
BTS spécialisé	1,30	* 0,035	* n leçons grille	* n élèves
12 ^e ED	1,30	* 0,021	* n leçons grille	* n élèves
13 ^e ED	1,30	* 0,026	* n leçons grille	* n élèves
14 ^e ED	1,30	* 0,018	* n leçons grille	* n élèves

3bis. pour l'encadrement du travail d'envergure en 13^e SH, du travail personnel en 12^e SO et en 12^e AR et du mémoire dans les classes de 3^e et 2^e au lycée-pilote:

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
13 ^e SH	1,30	*0,0256	*5 leçons grille	*n élèves
12 ^e SO	1,30	*0,0416	* 2 leçons grille	*n élèves
12 ^e AR	1,30	*0,0416	*2 leçons grille	*n élèves
3 ^e LEM	1	*0,0361	*2 leçons grille	*n élèves
2 ^e LEM	1	*0,0416	*4 leçons grille	*n élèves

4. pour les autres cours dans les classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique:

Coefficients	Nombre d'élèves						
	<9	9 - 10	11 - 15	16 - 17	18 - 25	26 - 27	> 27
Classes							
7 ^e , 6 ^e , 5 ^e ES	1,00	1,00	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e EST							
4 ^e , 3 ^e ES	1,00	1,00	1,05	1,13	1,20	1,27	1,35
10 ^e , 11 ^e EST							
2 ^e ES	1,00	1,08	1,15	1,23	1,30	1,37	1,45
12 ^e EST							
13 ^e EST (prof. santé/sociales)							
1 ^{re} ES	1,10	1,10	1,15	1,23	1,30	1,37	1,45
13 ^e EST (fin d'études)							
14 ^e EST (prof. santé/sociales)							
14 ^e BTS, 15 ^e BTS	1,10	1,18	1,25	1,33	1,40	1,47	1,55

5. pour les autres cours dans les classes de 7^e ADAPT, de 8^e et de 9^e polyvalente:

Coefficients	Nombre d'élèves				
	< 14	14 - 15	16 - 21	22 - 23	> 23
Classes					
	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25

6. pour les autres cours dans les classes du régime préparatoire, dans les classes d'accueil et dans les classes de 9^e pratique:

Coefficients	Nombre d'élèves				
	< 8	8 - 9	10 - 17	18 - 19	> 19
Classes					
	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25

»

Art. 10.

L'application des coefficients visés à l'article 9 est également soumise aux règles suivantes:

- pour la détermination de l'effectif de l'auditoire la date du 15 octobre est à prendre comme référence pour les classes à plein temps et celle du 15 novembre pour les classes à cours concomitants;
- au cas où un cours est pris en charge simultanément par deux enseignants, la moitié de l'effectif de la classe est à mettre en compte pour la détermination du coefficient;
- lorsque des élèves de deux cours d'années d'études différentes ou de trois modules différents sont regroupés avec l'accord de l'enseignant dans un même auditoire, le coefficient est majoré de 0,2;